

Les impôts

S O M M A I R E

- **Introduction**
- **Le cas général**
- **Le cas des SEL**
- **Les déclarations**

Vous retrouverez sur le site du Synmad dans la rubrique **publication**, plusieurs informations complémentaires comme des fiches, circulaires ministérielles, décrets ... Ceci sur indiqué dans la fiche par : (🌐)

<http://www.synmad.com>

Pour toutes correspondances ou informations complémentaires, vous pouvez joindre le rédacteur de la fiche par e-mail :

J. Corallo (jc25@ifrance.com)

Directeur de la publication : Jean-François Rey.
Rédacteurs en Chef : Philippe Houcke, Jacques Corallo

INTRODUCTION

En tant que professionnel, le médecin peut comme tout citoyen français et en fonction de ses différents types d'activités, être assujetti à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC), à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), l'impôt sur les bénéfices agricoles, sur les sociétés, la TVA, la taxe professionnelle et la redevance télévisuelle.

En tant que particulier, il est assujetti à l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la taxe foncière, la redevance télévisuelle et l'impôt de solidarité sur la fortune.

Cette fiscalité complexe est à l'origine de nombreuses déclarations qui sont notre propos sur cette fiche. Le cas général du médecin est celui du bénéfice non commercial qui concerne la plupart des médecins et à l'heure actuelle, la plupart des hépato-gastro-entérologues.

L'apparition récente des sociétés d'exercice libéral (SEL) a ajouté à ce type de conditions, la possibilité pour les médecins d'exercer dans le contexte d'une société anonyme, leur donnant ainsi la possibilité d'être assujettis à l'impôt sur les sociétés. ■



**SYNDICAT NATIONAL DES MÉDECINS FRANÇAIS
SPÉCIALISTES DE L'APPAREIL DIGESTIF**

79, rue de Tocqueville • 75017 PARIS
Tél. : 01 44 29 01 30 ou 01 44 29 01 23 • Fax : 01 40 54 00 66
www.synmad.com • E-mail : Synmad@wanadoo.fr

Le cas général : les bénéfiques non commerciaux (BNC)

Le BNC concerne les personnes exerçant une activité professionnelle, non commerciale, à titre individuel ou en tant qu'associé. En droit fiscal, le médecin se situe dans la catégorie des professions non commerciales. L'exercice libéral se caractérise par la pratique personnelle et en toute indépendance d'une science, d'une technique, d'un art où l'activité intellectuelle joue un rôle principal.

A ce stade, deux régimes déclaratifs sont possibles :

- **Le régime déclaratif spécial** : il concerne les professionnels dont les recettes annuelles réalisées (année 2002) sont inférieures ou égales à 27 000,00 euros H.T. Dans ces conditions, le professionnel bénéficie d'un abattement forfaitaire de 37 % et n'est tenu de remplir que la déclaration d'ensemble de ces revenus (**2042**) en reportant le montant des recettes brutes.
- **Le régime habituel** : celui-ci comporte la rédaction d'une déclaration **2035** qui porte sur l'ensemble des honoraires perçus dans le cadre de l'exercice de la profession, cette déclaration doit être faite si le professionnel travaille en nom propre ou dans le contexte d'une société de personnes. Elle devra comporter en *première page*, les données d'identification et le récapitulatif des éléments d'imposition, en *deuxième page*, le tableau des immobilisations et des amortissements, en *troisième page*, le tableau de détermination des plus-values et des moins-values. Elle est complétée par deux annexes, **2035 A** intitulée « Comptes de résultat fiscal » et **2035 B** de même titre. Ces deux fiches correspondent à des résultats cumulés.

Cas d'une Société Civile de Moyens (SCM) : Celle-ci devra faire l'objet d'une **déclaration spécifique dite 2036 bis**.

AUTRES DECLARATIONS :

- **DADS1** : destinée à l'URSSAF, cette déclaration concerne les traitements et salaires payés aux salariés.
- **DAS2** : à adresser au Centre Départemental d'Assiette des Impôts, elle comporte la déclaration des honoraires, vacations, courtages et commissions versés en 2002 à des tiers non salariés.
- **Déclaration 2561 et déclaration 2777** : à adresser au Centre des Impôts, comportent la déclaration des intérêts versés en 2002 à d'autres bénéficiaires qu'à des organismes bancaires ou financiers.
- **Déclaration 2062** : à adresser au Centre des Impôts concerne une déclaration des contrats de prêts.
- **Déclaration 1003** : il s'agit d'une déclaration de taxe professionnelle adressée au Centre des Impôts uniquement si vous employez au moins cinq salariés et si vous réalisez plus de 61 000.00 euros de recettes, ou si vous disposez d'un lieu d'exercice dans plusieurs communes.
- **Déclaration 2486** : à adresser à la Recette des Impôts qui concerne les employeurs occupant moins de dix salariés et porte sur les cotisations concernant les salariés. ■

Le cas des SEL

La Société d'Exercice Libéral est une structure juridique qui permet l'exercice de la médecine dans le cadre d'une fiscalité d'entreprise. Les deux formes concernant le plus les médecins sont la SELARL et sa forme unipersonnelle, la SELEURL. Ce type de société est l'équivalent d'une SARL quant à la SELAFA, c'est l'équivalent de la société Anonyme (SA). Ces sociétés sont assujetties à l'impôt sur les sociétés à l'exception de la SELEURL qui relève de l'impôt sur le revenu avec option possible à l'impôt sur les sociétés.

Dans le cadre d'une SELARL, le médecin exerce avec le statut « non salarié » et le titre de gérant majoritaire, il reste soumis à la CARMF.

Dans le cadre de la SELAFA, il aura le statut de cadre salarié et cotisera en principe aux Caisses de salariés. Notons enfin, que de l'avis des analystes en deçà d'une rémunération de 120 000 euros le passage en SEL n'a pas d'intérêt majeur.

Sur le plan fiscal, la grande différence réside dans le fait que les bénéficiaires imposables prennent en compte les créances acquises et les dépenses engagées et non pas comme dans le contexte des BNC, les recettes perçues et les dépenses payées au cours de l'année civile. ■

Les déclarations

1. Le régime réel simplifié d'imposition (RSI) qui doit faire l'objet d'une déclaration n° 2065 associée de ses annexes n° 2033 A – B – C – D – F et G. La déclaration va être faite dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. Le RSI est indiqué lorsque le chiffre d'affaires ne dépasse pas 230 000 euros.

2. Le régime réel normal est indiqué au-dessus de 230 000 euros, la déclaration est toujours la n° 2065 mais les annexes sont différentes. Il faudra ainsi compléter les annexes n° 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2059 B, 2059 F et 2059 G. Dans tous les cas de figure, cette déclaration devra être complétée par la déclaration n° 2042, de déclaration individuelle.

Références

1. *Conférences des ARAPL Spécial 2035 hors série Janvier 2003*
2. *Internet : www.impots.gouv.fr*